



RÈGLEMENT COMMUNAL DU CIMETIÈRE

Le Conseil général de Riaz

vu

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- a loi du 25 décembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981,

Edicte :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. premier - But

1. Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la commune (ci-après le cimetière), lieux officiels d'inhumation de la commune de Riaz.
2. Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 - Surveillance

1. L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (Art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).
2. Le Conseil communal désigne le conseiller communal auquel il délègue la responsabilité de ces tâches (ci-après le délégué du Conseil communal).

Art. 3 - Police

1. Le cimetière est ouvert au public.
2. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte qui est un lieu de recueillement. L'entrée est interdite aux enfants non accompagnés qui ne sont pas en âge de scolarité.
3. Défense est faite de déstabiliser les monuments, d'endommager les tombes, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.
4. Hormis les voitures de convois funèbres, du service d'inhumation et des services communaux, l'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, y compris notamment les cycles, trottinettes. Toutefois, les véhicules utilitaires des marbriers et des jardiniers sont admis.

TITRE II : ORGANISATION

Art. 4 - Organisation du cimetière

1. Le délégué du Conseil communal décide l'organisation du cimetière. Il fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.
2. Les possibilités de sépulture dans le cimetière communal sont :
 - a) Les tombes simples à la ligne
 - b) Les tombes pour enfants de moins de dix ans
 - c) Les tombes cinéraires
 - d) Le columbarium
 - e) Le jardin du souvenir.
3. La succession ou le représentant légal (ci-après la succession) choisit l'un des types de sépulture et le communique à l'administration communale dans les 12 heures qui suivent le décès.
4. Les enfants de moins de dix ans peuvent être ensevelis dans le secteur qui leur est réservé.

Art. 5 - Dimensions

1. Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :
 - a) longueur (extérieur de la bordure) 180 cm
 - b) largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
 - c) profondeur (art. 6 al 2 de l'arrêté) 175 cm
 - d) hauteur maximale du monument 150 cm
 - e) hauteur maximale de la dalle 30 cm
 - f) le monument est placé en tête et aligné.
2. Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :
 - a) longueur (extérieur de la bordure) 120 cm
 - b) largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
 - c) profondeur 75 cm
 - d) hauteur maximale du monument 100 cm
 - e) hauteur maximale de la dalle 30 cm
 - f) le monument est placé en tête et aligné.
3. Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :
 - a) longueur (extérieur de la bordure) 75 cm
 - b) largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
 - c) profondeur 50 cm
 - d) hauteur maximale du monument 75 cm
 - e) hauteur maximale de la dalle 15 cm
 - f) le monument est placé en tête aligné.

Art. 6 - Distances

1. La distance entre les monuments doit être de 40 cm.
2. La largeur des allées est de 80 cm.

Art. 7 - Tombe cinéraire

1. L'urne cinéraire est déposée dans la tombe cinéraire par une personne désignée par la succession avec l'accord du Conseil communal.
2. Une tombe cinéraire existante peut contenir les restes mortels provenant de la désaffection d'une tombe après 20 ans.

Art. 8 - Columbarium

Les urnes cinéraires sont déposées dans un columbarium par la personne désignée par le Conseil communal.

Art. 9 - Jardin du souvenir

Les cendres peuvent être déversées dans un jardin du souvenir.

Art. 10 - Fichier

La commune tient à jour un fichier des défunt qui mentionne leurs nom et prénom, leur année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession, les taxes et les droits facturés.

TITRE III : DÉCÈS ET CONVOIS FUNÈBRES

Art. 11 - Dimanches et jours de fête

Les ensevelissemens sont interdits les dimanches et jours de fête.

Art. 12 - Convoi funèbre

1. L'organisation du convoi funèbre incombe à l'entreprise des pompes funèbres qui se conforme aux directives de la Police cantonale.
2. L'itinéraire est de la compétence de la Police cantonale qui prend les dispositions nécessaires pour la sécurité du convoi et de la circulation.

TITRE IV : INHUMATION ET CRÉMATION

Art. 13 - Inhumation

1. En règle générale, l'inhumation a lieu 48 heures au moins et 72 heures au plus après le décès. Les cas d'urgence constatés par un médecin sont réservés.

2. Les inhumations ont lieu de 8.00 heures à 17.00 heures.

Art. 14 - Fossoyeurs

1. La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement.
2. Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 15 - Cercueil

1. Le corps du défunt est déposé dans un cercueil en bois, répondant aux dispositions légales concernant l'hygiène et la santé publique.
2. Tout cercueil plombé doit être annoncé à l'administration communale.

Art. 16 - Personnes inhumées

La commune pourvoit à l'inhumation des personnes :

- a) Légalement domiciliées dans la commune ;
- b) Domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès autorise son transport.

Art. 17 - Personnes non domiciliées dans la commune

Les personnes non domiciliées mais décédées sur le territoire de la commune ainsi que les personnes non domiciliées légalement à Riaz seront acceptées au columbarium communal, dans des tombes cinéraires ou au jardin du souvenir moyennant payement de la taxe prévue par le tarif.

Art. 18 - Incinération

1. Les cendres recueillies dans une urne restent à la famille. Leur transfert est libre. Elles peuvent être transférées dans une tombe existante, une tombe cinérale ou un columbarium.
2. Les cendres seules peuvent être déversées dans un jardin du souvenir.

TITRE V : TOMBES

Art. 19 - Pose d'un monument

1. Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
2. La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours à l'avance, elle mentionne la nature et la dimension du projet.
3. La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

4. Chaque tombe doit être immédiatement pourvue, par la famille, d'un entourage en béton ou matériau similaire, d'une hauteur maximale de 15 cm hors-terre. Le travail devra être exécuté dans les règles de l'art.

Art. 20 - Entretien des tombes

1. L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.
2. Les plantations et décorations ne doivent pas dépasser les dimensions prévues pour la tombe.
3. Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans le conteneur de la commune, sur place. On ne déposera pas non plus les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 21 - Entretien des monuments

1. La succession est responsable du monument.
2. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever immédiatement.
3. Le Conseil communal peut fixer un délai pour procéder aux travaux nécessaires. Si ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 22 - Entretien à la charge de la commune

1. L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombent à la Commune.
2. Lorsque le défunt était domicilié dans une autre commune, les frais d'entretien de la tombe sont à la charge de la dernière commune de domicile.
3. La Commune entretient les columbariums et le jardin du souvenir. Les arrangements floraux ou autres déposés au columbarium sont enlevés chaque semaine par les services communaux. Il est interdit de déposer des bougies qui endommagent la pierre et les plaquettes.

TITRE VI : DÉSAFFECTATION

Art. 23 - Durée d'inhumation

1. La durée d'inhumation est de 20 ans.
2. Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession. Cette dernière peut cependant demander que les services communaux procèdent à la désaffectation et à l'enlèvement du monument d'une tombe échue.

Art. 24 - Durée d'une tombe cinénaire

1. La durée d'une tombe cinénaire est de 20 ans depuis le dépôt de la première urne.
2. Le dépôt ultérieur d'autres urnes ou de restes mortels ne prolonge pas l'échéance.
3. Une tombe cinénaire peut contenir trois urnes au maximum. Dans des cas exceptionnels, le Conseil communal peut déroger à cette règle.

Art. 25 - Désaffectation

1. Après 20 ans, le Conseil communal peut procéder à l'enlèvement du monument et à la désaffectation de la tombe. Il avise préalablement la succession par avis dans la Feuille Officielle du canton de Fribourg.
2. Pour les tombes aménagées selon les dispositions antérieures au présent règlement et ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la première inhumation est prise en considération.

Art. 26 - Durée du dépôt des urnes au columbarium

1. Les urnes sont déposées dans un columbarium durant 20 ans.
2. A l'échéance, en accord avec la succession, les cendres contenues dans les urnes sont déversées dans le jardin du souvenir.

TITRE VII : TARIFS

Art. 27 - Creusage des tombes

La facture des fossoyeurs est payée par la Commune. Elle est ensuite refacturée à la succession.

Art. 28 - Tombe cinénaire

Une taxe unique de CHF 200.- est perçue pour une tombe cinénaire.

Art. 29 - Columbarium

Le columbarium étant entretenu par la Commune, une taxe forfaitaire de CHF 550.-- est perçue par la Commune auprès de la succession lors du dépôt de l'urne funéraire.

Art. 30 - Jardin du souvenir

Le transfert des cendres dans le jardin du souvenir est gratuit. Il est strictement interdit d'y déposer des ornements floraux ou d'éventuelles plaquettes.

Art. 31 - Taxe d'entrée

Pour les personnes non domiciliées dans la Commune, il est perçu une taxe d'entrée de CHF 400.-- pour les tombes cinéraires, de CHF 200.-- pour le columbarium et de CHF 100.-- pour le jardin du souvenir.

Art. 32 - Intérêts de retard

Toute taxe ou émolumennt non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

TITRE VIII : PÉNALITÉS ET MOYENS DE DROIT

Art. 33 - Amendes

1. Celui qui contrevient aux articles 3, 19, 20 et 30 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.-- à CHF 1'000.--, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.
2. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. La procédure est réglée par l'art. 86 LCo.

Art. 34 - Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

1. Les décisions prises par le Communal ou d'un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art.103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
2. La réclamation doit être écrite, adressée en courrier recommandé et motivée. Elle doit contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
3. Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 35 - Voies de droit b) recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujette à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

TITRE IX : DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 36 - Concessions

1. Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.
2. Elles ne seront pas renouvelées.
3. Elles peuvent être annulées, sans indemnité, dans les cas suivants :
 - a. abandon de plein gré
 - b. exhumation des corps ensevelis.

4. En cas de défaut d'entretien d'une concession, un délai est imparti à la succession par avis personnel ou, le cas échéant, par des annonces dans la Feuille officielle. Après ce délai, la Commune fait exécuter la prestation aux frais de la succession.
5. Pour les tombes cinéraires créées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'échéance de 20 ans court depuis la date à laquelle la dernière urne a été déposée.
6. Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 37 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement du cimetière du 20 avril 2021.

Art. 38 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général au cours de sa séance du 6 décembre 2022



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 3 mars 2023

Philippe Demierre
Le Conseiller d'Etat, Directeur